



59

62

NORD PAS-DE-CALAIS

S'ENGAGER POUR CHACUN, AGIR POUR TOUS



CONGRÈS 2023 PROJET DE STATUTS

PRÉAMBULE

1. CONSTITUTION ET BUTS DU SYNDICAT

2. ADMISSION ET OBLIGATION DES ADHÉRENTS

3. ORGANISATION

4. INSTANCES DU SYNDICAT

Le congrès du syndicat

Le conseil syndical

Fonctionnement du conseil syndical

Attributions du conseil syndical

La commission exécutive

La commission des vérificateurs aux comptes

Les assemblées générales

Les autres instances syndicales

5. FINANCEMENT

6. DISPOSITIONS DIVERSES

PRÉAMBULE

Le syndicat Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais partage les deux objectifs principaux de la CFDT : l'émancipation individuelle et collective, et la construction d'une société plus juste et plus démocratique.

Pour tendre vers ces objectifs, le Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais estime que son action ne peut avoir de sens que dans le cadre d'un syndicalisme général, adossé à la Fédération des Sgen-CFDT et confédéré. Général, car il syndique toutes les catégories de personnels de ses champs professionnels et les regroupe dans un même projet collectif. Confédéré, car il choisit un syndicalisme qui fait réfléchir, dialoguer, et agir ensemble les travailleuses, les travailleurs et retraité·e·s des secteurs publics et privés.

Pour poursuivre ces objectifs, le Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais déclare son adhésion aux valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité et affirme son attachement à la démocratie, à la justice, à la solidarité, au respect de la dignité humaine et à l'égalité de droit et de fait entre les personnes.

Il revendique une action fondée sur :

- La défense du rôle sociétal de l'éducation, de la formation et de la recherche
- Le principe d'éducabilité de tous.
- L'exigence d'une laïcité nécessaire à la liberté de conscience, de recherche et de pensée, qui permet l'épanouissement de l'esprit critique et la démarche scientifique.
- La lutte contre les inégalités sociales et toutes les pratiques ségrégatives et discriminatoires.
- Des choix d'organisation du travail et de la vie sociale qui offrent l'autonomie aux collectifs de travail.
- Des choix de développement respectueux de l'environnement commun et du bien-être des générations futures.

Le Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais doit donc préserver son indépendance politique, idéologique et économique.

Dans les services publics de l'Éducation Nationale (EN), de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR), de l'Enseignement Agricole Public (EAP), de la Jeunesse et des Sports, l'action syndicale doit permettre de concilier l'aspiration à la transformation sociale, la recherche de l'épanouissement professionnel et personnel, ainsi que et la défense des intérêts collectifs et individuels.

Ces objectifs sont compatibles et nécessairement liés. Pour les atteindre, le Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais s'attache à :

- Accompagner les personnes tout au long de leur carrière et dans toutes les dimensions de leur vie professionnelle.
- Agir pour une meilleure coopération avec les représentants des usagers, les collectivités locales et les partenaires de la société civile, afin que le système d'enseignement, d'éducation et de recherche gagne en confiance mutuelle, et s'ouvre davantage sur l'extérieur, en s'appuyant notamment sur les mouvements qui partagent son ambition réformatrice.
- Être une force de propositions et d'action pour transformer les services publics dans le sens du projet et des valeurs de la CFDT dans tous les territoires et à tous les niveaux depuis le collectif de travail jusqu'à la conception des politiques académiques, et dans toutes les instances où les personnes sont représentées.
- Être une force de régulation, c'est-à-dire accepter que les conflits fassent partie de la vie au travail et

se donner les moyens de les dépasser en revendiquant la démocratie sociale et en la faisant vivre, notamment au sein du Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais.

- Revendiquer le droit à négocier collectivement l'organisation du travail pour créer un cadre d'exercice qui concilie l'intérêt général, le respect des missions et les aspirations individuelles.
- Revendiquer une juste reconnaissance et une valorisation équitable du travail et des personnes.
- Défendre l'accès de tous à l'éducation, la formation et à la recherche.

1. CONSTITUTION ET BUTS DU SYNDICAT

Article 1 - Il est constitué de personnels de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Agricole, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de la Jeunesse et des sports public, quels que soient leur statut, leur situation, se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel et conformément aux dispositions de la deuxième partie, Livre 1er, Titre III du code du travail.

Article 2 - Ce syndicat professionnel prend le nom de Syndicat Général de l'Éducation Nationale - CFDT Nord Pas-de-Calais. Son sigle est Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais.

Article 3 - Le siège social du syndicat est fixé au 145 rue des Stations Lille. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical.

Article 4 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Article 6 - Conformément aux statuts confédéraux, le syndicat est membre de la Fédération des Sgen-CFDT et de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Hauts-de-France. Il accepte et respecte, dans son action, les statuts et les règlements intérieurs de ces deux structures.

Article 7 - Le Syndicat a pour objet de contribuer à l'extension des droits et à la défense des intérêts professionnels et sociaux, économiques, matériels et moraux des personnels de son champ de responsabilité tel qu'il est défini à l'article 1er.

A cet effet, il se fixe, notamment, comme buts :

- De regrouper les personnels des secteurs d'activité précités en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés,
- D'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les personnels, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme,
- De procéder à la désignation des délégués dans les instances notamment administratives et de représenter les personnels auprès des Pouvoirs Publics, du Rectorat, des services départementaux de l'éducation nationale, de la Région, des Départements ainsi qu'auprès des institutions et associations diverses sur son champ d'activité.
- D'élaborer des revendications, de conduire et de soutenir l'action, de négocier et de signer les conventions et les accords collectifs de son champ d'activité après accord du conseil syndical,
- De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et l'action interprofessionnelle.

2. ADMISSION ET OBLIGATION DES ADHÉRENT·E·S

Article 8 - Peut faire partie du syndicat tout personnel relevant du champ professionnel couvert par le syndicat conformément à l'article 1.

Article 9 - Chaque adhérent·e au syndicat a pour obligation :

- de respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation ;
- de participer aux votes lors des élections professionnelles (obligation morale).
- de respecter les valeurs (Émancipation, Solidarité, Égalité, Démocratie) et le principe d'action (Indépendance) de la CFDT.
- de payer régulièrement sa cotisation mensuelle dont le taux est fixé chaque année par le conseil syndical, conformément à la charte confédérale de la cotisation syndicale ;

Article 10 - Chaque adhérent·e, du fait de son adhésion au syndicat et donc à la CFDT, a droit :

- d'accéder à l'Espace numérique du Sgen-CFDT 59/62 où nombre de ressources, notamment les présents statuts, sont disponibles ;
- de recevoir des informations régulières et adaptées ;
- de participer à des actions de formation syndicale ;
- de contribuer à la réflexion, à l'élaboration des orientations et positions du syndicat ;
- d'être défendu sur les problèmes liés à sa situation professionnelle ;
- de demander un soutien matériel, logistique ou légal en cas de grève locale.

Le syndicat devra impulser une réflexion sur la mise en œuvre de pratiques participatives et collaboratives en direction de ses adhérents.

Article 11 - Chaque adhérent·e, de part son adhésion au Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais, devient de fait membre de la CFDT ainsi que d'une section syndicale et d'un secteur géographique.

Article 12 - Un·e adhérent·e peut être exclu du syndicat en cas :

- de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois ;
- de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique,
- de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT,
- de remise en cause des valeurs de la CFDT.

La commission exécutive peut envisager d'exclure un·e adhérent·e notamment en cas de non-respect des décisions ou des orientations prises par le Syndicat.

La commission exécutive, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite, propose l'exclusion au conseil syndical qui statue en dernier ressort. L'ordre du jour du conseil syndical qui sera ainsi saisi de cette demande la mentionne, en précisant le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus.

Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée sera établi et communiqué avant la réunion du conseil syndical à ses membres. Il entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la réunion.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

3. ORGANISATION

Article 13 - Le Syndicat est organisé en sections syndicales et en secteurs géographiques.

Le Conseil Syndical, défini dans l'article 24, décide de la constitution des sections syndicales (regroupant les adhérent.e.s par champs professionnels) et des secteurs géographiques (regroupant les adhérents en interprofessionnel) qui assurent la déclinaison adaptée aux réalités locales des orientations du Syndicat.

Commentaire : réécriture pour correspondre aux réalités de fonctionnement du syndicat

Le règlement intérieur du Syndicat précise le rôle des secteurs géographiques et des sections syndicales

Chaque secteur géographique et chaque section syndicale a des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque section syndicale peut se doter d'un règlement intérieur annexé au règlement intérieur du syndicat. Celui-ci est adopté par le conseil syndical.

Article 14 - Une section syndicale peut être suspendue ou exclue du syndicat en cas :

- de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique,
- de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT,
- de remise en cause des valeurs de la CFDT.

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la fédération des Sgen-CFDT et/ou l'URI CFDT Hauts de France.

La commission exécutive peut envisager de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le Syndicat. L'ordre du jour de la commission exécutive mentionnant le nom de la section en cause et les griefs retenus, peut entendre un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande. La période de suspension a pour effet d'interrompre toutes prérogatives et tous mandats dont la section syndicale dispose au sein du Syndicat qui sera seul habilité à réaliser les actes de gestion courante. Elle sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive, période pendant laquelle la section ne peut en aucun cas se réclamer du syndicat ou de la CFDT. A l'issue de cette procédure ou au plus tard un an après la décision, les effets de la suspension prennent fin sur décision de la commission exécutive.

L'exclusion d'une section syndicale est proposée au Conseil Syndical par la Commission Exécutive.

Suite à la suspension de celle-ci. un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée sera communiquée avant la réunion du conseil syndical à ses membres. Le représentant de la section syndicale peut être entendu s'il en fait la demande. Il sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la réunion. Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT. En cas d'exclusion d'une section, la commission exécutive prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Elle met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérent.e.s qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat.

4. INSTANCES DU SYNDICAT

Article 15 - Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

Article 16 – Les instances du syndicat se doivent d’être paritaires et se fixent pour objectif la mixité proportionnelle correspondant à la part de femmes et d’hommes adhérent.e.s du syndicat.

Le congrès du syndicat

Article 17 - Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégué·e·s désigné·e·s par les sections syndicales composant le syndicat. Les membres sortants du conseil syndical sont délégué·e·s de droit. Seuls peuvent y participer et prendre part aux votes, les délégué·e·s à jour de leur cotisation.

Le congrès se réunit tous les 4 ans sur convocation du conseil syndical qui en propose l'ordre du jour pour adoption par le congrès. Celui-ci doit parvenir aux adhérents au moins 6 semaines avant la date du congrès. Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le syndicat informera obligatoirement la Fédération des Sgen-CFDT et l'URI-CFDT Hauts-de-France de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.

Article 18 - Le congrès a tous pouvoirs et notamment :

- de se prononcer sur l’activité du conseil syndical après avoir entendu le rapport d'activité et le rapport financier ;
- de débattre et de déterminer l'orientation de la politique d'action du syndicat (la résolution) sur la base d'un texte amendable présenté par le conseil syndical et soumis, préalablement, au débat dans les sections syndicales. Ce texte de résolution peut être présenté sous forme de plusieurs résolutions amendables ;
- de mettre en place le conseil syndical, selon les dispositions de l'article 24, et la commission des vérificateurs aux comptes, selon les dispositions de l'article 33.
- de modifier le cas échéant les statuts du syndicat dans toutes leurs dispositions, selon les modalités prévues à l'article 43. Dans les mêmes conditions, il peut également modifier le règlement intérieur ;

Article 19 - Le congrès vote à main levée ou par mandat. Les décisions du congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont proclamés en nombre de voix et en pourcentage de pour, de contre et d’abstention par rapport au nombre de votants.

Article 20 - Le congrès ne pourra délibérer valablement qu’à la condition que plus de la moitié des mandats potentiels ait été retirée. Si le quorum n’est pas atteint, un nouveau congrès est convoqué dans un délai de 6 semaines, avec le même ordre du jour. Celui-ci peut valablement délibérer avec un quart des mandats potentiels. Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats “ pour ”, comparé au total des mandats “ contre ”).

Article 21 - Le bureau du congrès est composé du conseil syndical sortant.

Article 22 - Les règles de constitution numérique des délégations des sections syndicales, les bases de calcul des mandats dont elles sont porteuses, les modalités de vote, le calendrier et les dispositions de préparation du congrès, l'organisation des débats sont fixés par le règlement intérieur du congrès.

Article 23 - Le conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire à son initiative ou à la demande de la moitié au moins des adhérents, dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Le conseil syndical

Article 24 - Le conseil syndical (CS) est l'instance de décision du syndicat. Il est élu par le congrès - et responsable devant lui – de la mise en œuvre de la résolution adoptée par les délégués des sections syndicales. L'élection a lieu après l'adoption de la résolution par le congrès. Le vote a lieu à bulletin secret. Le conseil syndical comprend 30 membres qui doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 25 - Le congrès syndical élit :

- les membres de la commission exécutive issus de liste.s de candidature.s d'équipe.s (8 à 10 membres dont un-e secrétaire général-e et un-e trésorier-e présentée et validée par le conseil syndical sortant ;
- les représentants **des sections syndicales**.

Le nombre des représentants des sections syndicales est fixé par le règlement intérieur du syndicat. Le nombre de membres de la commission exécut par le ive ne peut excéder le tiers du nombre des conseillers syndicaux.

Pour être élu·e·s, les candidat·e·s au conseil syndical doivent avoir obtenu 50 % au moins des suffrages exprimés. La Commission Exécutive est élue par le Congrès dans le cadre de candidature(s) d'équipe(s) présentée(s) par le Conseil Syndical sortant. Ses membres seront élus individuellement par mandats et par vote majoritaire.

Fonctionnement du conseil syndical

Article 26 - Le conseil syndical se réunit au moins 4 fois par année scolaire et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 27 - Le conseil syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Ce quorum est constaté en début de séance. Si cette condition n'est pas remplie, un conseil syndical extraordinaire sera convoqué à la suite du présent conseil et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 28 - Le conseil syndical peut inviter, sans droit de vote, toute personne dont la présence serait jugée utile.

Attributions du conseil syndical

Article 29 - Tout au long du mandat, les attributions du conseil syndical sont les suivantes :

- Adopter le règlement intérieur, déclinaison des statuts votés lors du congrès. Il peut le modifier durant le mandat en fonction des besoins.
- Valider les différentes chartes et textes du syndicat.
- Mettre en œuvre la résolution adoptée par le congrès et conformément à ses décisions, élaborer et adopter le plan de travail du syndicat qui aura à la fois des dimensions générales et professionnelles. Le conseil syndical en contrôlera l'exécution.
- Définir le mandat politique du syndicat, en accord avec la résolution et en fonction de l'actualité.
- Mettre en place des commissions, permanentes ou non, pour l'aider dans ses prises de décisions. Ces commissions peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au conseil syndical. Leur composition et leurs attributions sont définies dans le règlement intérieur. Dans ce cadre, installer, obligatoirement, une commission finances.
- Arrêter la liste des sections syndicales, leur intitulé, leur périmètre, leur composition.
- Fixer dans le cadre de la charte confédérale de la cotisation syndicale le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le Congrès confédéral.
- Fixer un cadre général sur la politique de communication du syndicat.
- Adopter annuellement le budget, en contrôler l'exécution et se prononcer sur l'approbation des comptes du syndicat et l'affectation du résultat.
- Approuver le principe de répartition des décharges.
- Contrôler l'activité de la commission exécutive.
- Présenter, après consultation des sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité. Une fois élue-e-s, les candidat-e-s présenté-e-s par le syndicat informeront le conseil syndical de leur activité ;
- Désigner et mandater les candidat·e·s et les représentant·e·s du syndicat dans les instances fédérales et confédérales ainsi que dans les organismes professionnels dans lesquels le syndicat est appelé à siéger.
- Déterminer la délégation du Syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.
- convoquer le congrès syndical, en proposer l'ordre du jour pour adoption par le congrès, et adopter son règlement intérieur ; préparer et adopter le projet de résolution soumis au débat des sections syndicales en vue du congrès syndical.
- Compléter les vacances de postes au conseil syndical et/ou à la commission exécutive, suivant les modalités définies au règlement intérieur. Il en est de même en cas de démission d'un membre du conseil syndical ou de la commission exécutive.
- Tenir les adhérents informés de la vie du syndicat et leur faire connaître ses décisions.
- En cas de besoin, s'opposer à la désignation d'un.e correspondant.e de section.

La commission exécutive

Article 30 - Le conseil syndical élit, en son sein, la commission exécutive (CE) au cours du congrès. Elle compte entre 8 et 10 membres. Elle est constituée d'un-e secrétaire général-e, d'un-e trésorier-e. Les autres membres ont le titre de secrétaire académique. Le/la secrétaire général-e et le/la trésorier.ère ne peuvent assurer plus de 2 mandats successifs.

Article 31 - La commission exécutive met en œuvre les décisions du conseil syndical devant lequel elle est responsable. Elle rend compte de son activité au conseil syndical. assure la gestion permanente du Syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le Conseil Syndical.

Article 32 - La Commission Exécutive se réunit au moins chaque mois. Tout au long du mandat, les attributions de la commission exécutive sont les suivantes :

- préparer les débats du conseil syndical en lui fournissant les éléments nécessaires ;
- organiser le fonctionnement du syndicat : elle est chargée de la gestion du syndicat au quotidien, des relations extérieures ;
- prendre, entre deux réunions du conseil syndical, les décisions nécessitées par l'actualité, consulter et en rendre compte au conseil syndical ;
- arrêter les comptes du syndicat, se prononcer sur le rapport financier. La commission exécutive désigne les personnes ayant accès aux comptes bancaires ;
- désigner en cas d'urgence, les délégués syndicaux dans les instances citées dans l'article 28 à condition d'en informer le Conseil Syndical.

La commission des vérificateurs aux comptes

Article 33 - La commission des vérificateurs aux comptes est élue par le congrès. Elle comporte entre 4 et 6 membres, adhérents du syndicat et ne faisant partie d'aucune instance du syndicat (conseil syndical, commission finances ...). En cas de vacance ou de démission d'un de ses membres, il sera fait un appel à candidature auprès de l'ensemble des adhérents. Le conseil syndical lors de sa réunion suivante, procède alors au remplacement par vote majoritaire dans le respect des statuts ; le vote doit se faire à bulletin secret.

Les assemblées générales

Article 34 - Entre deux congrès, le conseil syndical peut convoquer une assemblée générale des sections syndicales. La représentation des sections syndicales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le congrès.

Article 35 - Sur demande d'une ou des sections syndicales qui en assureront l'organisation, le Conseil Syndical peut décider de convoquer des assemblées générales particulières, appelées Rencontres d'adhérents. Ces Rencontres d'adhérents permettent d'informer et d'échanger sur un ou des thèmes spécifiques aux métiers des adhérents. Le fruit de ces échanges peut devenir, pour le syndicat, la base de revendications locales ou nationales après transmission à la Fédération des Sgen-CFDT. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Les autres instances syndicales

Article 36 – Toutes les instances du syndicat décrites dans les articles ci-dessous (37, 38 et 39) exercent leurs responsabilités en respectant notre engagement de syndicat général qui n'oppose pas les catégories entre elles, ne défend pas les intérêts particuliers, privilégie toujours l'intérêt commun. Leur fonctionnement doit être collectif en leur sein et entre elles. Leur finalité est d'éclairer les décisions prises par les instances décrites dans le chapitre 3. Le conseil syndical est le garant de la cohérence du schéma d'organisation de ces instances et du respect des orientations politiques adoptées en congrès.

Article 37 - Les secrétariats académiques ou bureaux des sections syndicales

Afin de délibérer des aspects spécifiques aux différentes professions de leur champ, de leurs actions de développement, les sections syndicales sont dotées d'une instance appelée secrétariat académique ou bureau.

Article 38 - Les pôles.

Afin de répondre à des questions transversales, des pôles sont créés. La constitution de ces pôles et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 39 – SSR

Il est constitué autant de sections syndicales de retraités que d'Unions Territoriales de Retraités. Les sections Syndicales de Retraités correspondent aux 4 Unions Territoriales de Retraités de l'Académie fonctionnent ensemble au sein d'un groupement de Sections Syndicales de Retraités (SSR).

Le groupement des SSR est la structure qui représente les retraités au sein du syndicat. Il est invité permanent au Conseil Syndical.

Les modalités de fonctionnement du groupement des SSR sont précisées dans un règlement intérieur spécifique annexé au règlement intérieur du syndicat.

5. FINANCEMENT

Article 40 – Le financement du syndicat se fait conformément à la charte financière confédérale. Le syndicat est habilité à recevoir des dons et legs de personnes physiques ou morales.

Article 41 – Le syndicat peut rechercher, percevoir et utiliser toutes autres ressources au service de l'action syndicale dans le respect des règles légales, de l'éthique et, surtout, de son indépendance.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Pour l'exercice de sa personnalité civile, le Syndicat est représenté, dans tous les actes de la vie juridique, par son secrétaire général ou tout autre membre du conseil syndical désigné par lui. Le conseil syndical décide des actions en justice du Syndicat et désigne le membre qui le représente.

Article 43 - Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au congrès, sur proposition du conseil syndical ou d'une section syndicale qui aura fait sa demande au conseil syndical, deux mois avant la tenue du congrès. Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 46 des présents statuts.

Article 44 - Un règlement intérieur, établi et adopté par le conseil syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est mis à disposition de tous les adhérents et de toutes les instances et structures du syndicat sur son espace numérique.

Article 45 - La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels. Le conseil syndical décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT. En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC (Service Central de Perception et de Ventilation des Cotisations) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.